



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/SR.40
28 février 1992

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 40ème SEANCE

(PREMIERE PARTIE)*

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 24 février 1992, à 15 heures

Président : M. SOLT (Hongrie)
puis : M. WALKER (Australie)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre
- b) Situation des droits de l'homme dans le Koweït occupé

* La deuxième partie du compte rendu analytique de la séance est publiée sous la cote E/CN.4/1992/SR.40/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

- a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE
- b) SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE KOWEIT OCCUPE (point 12 de l'ordre du jour (suite))

(E/CN.4/1992/3; E/CN.4/1992/4; E/CN.4/1992/25; E/CN.4/1992/26; E/CN.4/1992/27 et Corr.1; E/CN.4/1992/28 et Add.1; E/CN.4/1992/29; E/CN.4/1992/30/Add.1; E/CN.4/1992/31; E/CN.4/1992/32; E/CN.4/1992/33; E/CN.4/1992/34; E/CN.4/1992/35; E/CN.4/1992/36; E/CN.4/1992/37; E/CN.4/1992/60; (S/23212) E/CN.4/1992/64; E/CN.4/1992/67; E/CN.4/1992/68; E/CN.4/1992/72; E/CN.4/1992/CRP.1; E/CN.4/1992/CRP.2; E/CN.4/1992/NGO/2; E/CN.4/1992/NGO/5; E/CN.4/1992/NGO/10; E/CN.4/1992/NGO/13; E/CN.4/1992/NGO/19; E/CN.4/1992/NGO/24; E/CN.4/1992/NGO/34; E/CN.4/1991/24; E/CN.4/1991/27; E/CN.4/1991/28; E/CN.4/1991/29; E/CN.4/1991/30; E/CN.4/1991/31; E/CN.4/1991/33 et Add.1; E/CN.4/1991/34; E/CN.4/1991/35; E/CN.4/1991/36; A/46/446; A/46/529; A/46/542; A/46/544 et Corr.1; A/46/606; A/46/647)

1. M. TZELIOS (International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and other Minorities) dit que certaines transformations récentes sur la scène internationale rendent plus actuelle encore la question des droits des minorités. Parmi ces minorités figurent les Grecs du sud de l'Albanie, dont les droits fondamentaux sont systématiquement violés par les autorités albanaises. Dans le passé, celles-ci ont tenté de les éliminer par la force brutale; désormais elles essaient, plus subtilement, d'assimiler la minorité grecque à la population albanaise en général, ou de lui faire quitter le pays. Plus de 100 000 Albanais d'ascendance grecque ont déjà été amenés à se réfugier en Grèce, le Gouvernement albanais leur ayant fait miroiter des conditions de vie plus satisfaisantes dans ce pays. La minorité grecque ne peut pas exercer non plus son droit à la liberté de religion et d'éducation, et l'enseignement du grec n'est pas autorisé en Albanie sauf dans certaines zones restreintes proches de la frontière avec la Grèce. Les autorités albanaises n'ont pas donné suite aux revendications réitérées de la minorité grecque en matière d'enseignement, revendications pourtant bien en deçà des normes reconnues par la communauté internationale. Il est également attesté que les autorités albanaises ont trouvé un moyen ingénieux de modifier les effectifs de la population grecque en considérant comme Grecs certains des enfants d'une famille, alors que leurs frères ou soeurs sont classés comme Albanais !

2. Il semble que la persécution de la minorité grecque ait pris une dimension nouvelle. Dans une lettre ouverte adressée le 12 décembre 1991 au Premier Ministre de la Grèce, les habitants d'un village du sud de l'Albanie se sont plaints d'être persécutés par des gangs armés d'Albanais d'origine. Les autorités n'auraient pas réagi et des soldats albanais auraient même participé aux brutalités dont ces villageois ont fait l'objet. Des faits du même ordre se sont produits dans une autre communauté au début de l'année en cours.

3. Sur le plan des droits politiques, on s'est systématiquement efforcé à la veille des dernières élections, le 31 mars 1991, de limiter la représentation du parti minoritaire grec (Omonoia) au Parlement, en ne l'autorisant pas à présenter officiellement de candidats dans les circonscriptions électorales à forte proportion de Grecs d'origine. Pire, le Parlement albanais a récemment proscrit la création de partis ou d'organisations politiques fondés sur des critères ethniques ou religieux et qui ne pourront donc pas participer aux prochaines élections du 22 mars. La minorité grecque est ainsi privée de sa voix au Parlement et dans la nouvelle société albanaise en devenir. Le régime albanais ne permet pas non plus aux exilés politiques de rentrer dans leur pays pour y participer aux élections. Ainsi, M. Tzelios, membre de la minorité grecque, s'est vu récemment refuser l'autorisation d'entrer en Albanie.

4. Le monde civilisé ne doit plus tolérer cette situation. Tout en cherchant à se faire accepter par la communauté internationale avec des promesses fallacieuses de réformes, le Gouvernement albanais commet simultanément un génocide ethnique sur sa minorité grecque. Il serait d'autant plus inadmissible de tolérer ces abus que l'Albanie, on le sait, a été admise récemment à la Conférence d'Helsinki et à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et qu'elle a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5. Les violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées par la Turquie se poursuivent également non seulement à l'encontre des Kurdes, mais aussi à l'égard de la population turque elle-même, comme l'a signalé récemment l'organisation Helsinki Watch. Bien que les autorités turques se posent en championnes des droits de l'homme, les troupes turques, qui occupent toujours un tiers de Chypre, nient toute responsabilité dans les cas de disparition enregistrés depuis l'invasion de l'île en 1974. Les colons turcs installés dans la zone occupée, d'où 82 % de la population chypriote grecque a été expulsée par les armes, dépassent désormais en nombre - avec les forces turques d'occupation - la communauté chypriote turque qui vivait initialement sur l'île. L'installation de colons est une violation grave et flagrante des droits des Chypriotes grecs comme des Chypriotes turcs. L'organisation que représente M. Tzelios tient à réaffirmer la nécessité de garantir à tous les Chypriotes le droit à la liberté de circulation et d'installation et le droit à la propriété.

6. Mme ALTUNA DE SANCHEZ (Internationale démocrate chrétienne) dit que la situation des droits de l'homme reste explosive en Haïti depuis la dictature duvaliériste. Elle rappelle qu'après une succession de coups d'Etat à la fin des années 80, le président Aristide a été élu au pouvoir dans un contexte juridico-politique douteux et sur un fond de violence. Il ne faut pas oublier, en effet, que comme la majorité des pays d'Amérique latine Haïti a un régime présidentiel, à défaut d'un régime parlementaire classique comme certains pays européens. Quoi qu'il en soit, selon la Constitution haïtienne le Président est le chef de l'Etat, mais les prérogatives et les responsabilités de gouvernement appartiennent au Premier Ministre, qui doit avoir la confiance du Parlement. Force est malheureusement de constater que dans l'exercice de son mandat, le président Aristide a toléré ou justifié des violations graves des droits de l'homme, notamment en ordonnant personnellement l'exécution de certains opposants. Il faut que ces abus fassent l'objet d'une enquête et que les responsables soient sanctionnés conformément à la loi haïtienne et aux

conventions internationales auxquelles ce pays est partie. Mais en renversant l'ordre constitutionnel, les auteurs du coup d'Etat militaire ont ouvert un nouveau et sanglant chapitre de l'histoire haïtienne. La communauté internationale doit exiger le retour du président Aristide en même temps que le respect de la Constitution haïtienne et du mandat du Parlement issu, lui aussi, du vote populaire.

7. Lors d'une réunion récente à Caracas, l'Organisation démocrate chrétienne d'Amérique, qui est membre de l'Internationale démocrate chrétienne, a exigé le retour de la démocratie, du pluralisme politique et du respect des droits de l'homme à Haïti, ainsi que la levée immédiate de l'embargo qui touche surtout, paradoxalement, les principales victimes du coup d'Etat militaire. Il semblerait par ailleurs, d'après des informations reçues le jour même, que l'Organisation des Etats américains ait suggéré une nouvelle formule en vue du retour du président Aristide. Toute solution devrait néanmoins être assortie de mesures de relance économique, pour remédier aux causes profondes de l'instabilité politique dans le pays.

8. A Cuba, depuis quatre mois, la situation des droits de l'homme s'est considérablement détériorée, comme il ressort du rapport du représentant spécial chargé de suivre la situation dans ce pays, M. Rivas Posada (document E/CN.4/1992/27). Un membre du Parlement cubain aurait admis l'existence d'un millier d'opposants au régime - partisans de la droite, modérés ou autres personnes entretenant des liens avec l'Eglise catholique. Pour lutter contre toutes les idées "contre-révolutionnaires" et surtout contre les défenseurs des droits de l'homme et les membres de l'opposition, les "brigades d'intervention rapide" constituées dans le cadre des comités de défense de la révolution n'hésitent pas recourir à la violence. Les arrestations pour des raisons politiques se multiplient et trois activistes ont été condamnés à mort l'année précédente, à l'issue de procès sommaires et malgré les multiples pétitions de clémence adressées du monde entier aux autorités cubaines.

9. Les défenseurs des droits de l'homme et les membres de l'opposition cubaine ne cessent de réclamer, pour leur part, une solution pacifique et nationaliste aux problèmes de leur pays, en rejetant par principe toute forme de violence et en prônant le dialogue et la réconciliation. Les autorités cubaines ont réagi à ce militantisme pacifique par une brutalité encore plus grande, dirigée en particulier contre les membres des communautés chrétiennes, les signataires de la "Déclaration des intellectuels cubains" et les partisans du "Projet socialiste démocratique". Tous les gouvernements démocratiques et, au premier chef, ceux d'Amérique latine, doivent donc intercéder auprès du Gouvernement cubain pour que celui-ci permette au moins au représentant spécial ou à l'expert désigné par l'ONU de se rendre dans l'île et de s'acquitter de son mandat.

10. Mgr CONEDERA (Pax Romana) dit qu'en 1991, le Président de son pays, le Guatemala, s'est engagé devant le peuple guatémaltèque et le reste du monde à mettre fin au conflit armé interne, à lever le système d'immunité judiciaire et à rassembler toutes les forces vives du pays pour surmonter ses problèmes socio-économiques. En avril de la même année, les négociations directes entre le gouvernement et l'opposition, représentée par l'Unidad revolucionaria nacional guatemalteca (URNG) ont débuté, malheureusement sans la participation

de l'ensemble des secteurs de la société. Sur cet arrière-plan de négociation, on a assisté à une recrudescence des affrontements et des abus dont sont victimes les communautés de populations résistantes, de la part de l'armée, par le biais des comités d'autodéfense civile forts d'environ 500 000 hommes, qu'elle soutient. Des agents civils à la solde de l'armée qui noyautent les villages, et d'autres civils armés enlèvent au hasard des jeunes, y compris des mineurs et des personnes présentant une déficience mentale, pour les obliger à servir dans l'armée, en violation de la Constitution et des lois.

11. L'impunité des responsables de ces abus pose un problème particulièrement grave, dans la mesure où elle engendre le septicisme vis-à-vis des institutions et le découragement, et banalise la violence. Les déclarations d'intention des autorités ne se sont pas concrétisées, même si l'on a pu noter quelques progrès timides. Le fait que la plupart des abus se soient produits avant 1991, n'exonère pas les autorités de l'obligation d'enquêter et de poursuivre les responsables. Même si le nombre des abus a diminué durant la première année où le président Serrano a été au pouvoir, on constate que la répression s'est exercée de façon plus sélective et qu'on a parfois tenté d'assimiler les abus à des délits de droit commun. Les membres des communautés religieuses, en particulier, ont payé un lourd tribut et certains d'entre eux ont dû se réfugier à l'étranger. La torture a également été pratiquée par la police pour obtenir des aveux. Bien que dans quatre cas, l'organisation Pax Romana ait présenté des demandes de recours en habeas corpus, elle ignore quelle a été l'issue de ses démarches. Le phénomène des disparitions forcées de dirigeants syndicaux ou étudiants et de défenseurs des droits de l'homme persiste également. Les médias locaux ou étrangers ne sont pas épargnés et ont fait l'objet de menaces.

12. Face à cette situation, le pouvoir judiciaire est inopérant. Les recours en habeas corpus sont sans effet et les poursuites judiciaires s'enlisent. Les membres des forces de sécurité impliqués dans des délits ne sont pas toujours traduits en justice. Mais il faut reconnaître qu'il est difficile au ministère public d'élucider certains cas de violations des droits de l'homme, surtout en l'absence de toute pression internationale pour qu'il soit donné suite à une affaire. L'insécurité règne donc dans le pays, où les institutions ne sont pas en mesure de protéger les citoyens. Les recommandations formulées à l'intention du Gouvernement guatémaltèque par la Commission dans sa résolution 1991/51 n'ont pas été suivies d'effet, puisque les autorités n'ont ni intensifié les enquêtes sur les cas d'abus, ni traduit en justice les responsables. Les procédures judiciaires n'ont pas été simplifiées non plus. Les dispositions réglementant le recrutement dans les patrouilles d'autodéfense civile ne sont pas observées. Les droits concrets des populations autochtones ne sont pas protégés par la loi et la Convention No 169 de l'OIT se rapportant à ces populations n'a toujours pas été ratifiée par le Guatemala.

13. La situation socio-économique ne s'améliore pas non plus, du fait essentiellement que la plupart des terres appartiennent à des propriétaires qui préfèrent la spéculation financière à l'agriculture. A l'inverse, 2 000 000 d'agriculteurs manquent de terres. Certes, la situation s'est un peu stabilisée l'année précédente avec une diminution du rythme de l'inflation, une stabilisation de la monnaie et une réduction considérable du

déficit budgétaire. Mais comme ce redressement est dû essentiellement à des investissements financiers non productifs, on voit mal comment pourrait s'améliorer le sort de la majorité des Guatémaltèques, dont 30 % à peine jouissent du plein emploi. En termes réels, les investissements sociaux ont décliné et l'on dénombre 53 % d'analphabètes dans la population. La mortalité infantile est élevée. Quatre enfants sur cinq souffrent de malnutrition. Il faudrait multiplier par huit les investissements dans le domaine de la santé pour pouvoir faire face aux besoins les plus pressants. Ce sont là les réalités que la Commission ne doit pas perdre de vue dans son analyse de la situation au Guatemala, réalités qui justifient qu'elle demande au Secrétaire général de l'ONU de désigner un représentant spécial pour que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne restent pas lettre morte dans ce pays.

14. Mme MITTERRAND (France-Libertés) abordera la situation des peuples tibétain, timorais et kurde, au nom d'une même revendication : le respect de leur identité et le droit de tous à vivre dans la dignité.

15. Selon les récits de centaines de réfugiés tibétains et de leur représentant, le Dalaï-Lama, recueillis par Mme Mitterrand en personne, un sixième de la population du pays, soit 1 200 000 Tibétains, sont morts depuis 1949 (date de l'occupation du Tibet par la Chine) du fait de l'occupation chinoise; un Tibétain sur dix a été emprisonné durant sa vie, et presque toujours battu et torturé en prison. Les violations les plus récentes dont on a connaissance dans ce domaine ont suivi les manifestations pacifiques à Lhassa, entre août et septembre 1991.

16. Par ailleurs si, selon le rapport préparé en 1991 par l'organisation "International Campaign for Tibet", le Gouvernement chinois autorisait exceptionnellement ses ressortissants implantés au Tibet ainsi que les Tibétains des agglomérations importantes à avoir un deuxième enfant, et même, pour ceux des zones rurales un troisième, le témoignage vécu de femmes tibétaines torturées, mutilées et stérilisées pour avoir entamé une deuxième grossesse, et l'annonce de l'extension de la politique chinoise de contrôle des naissances à la région autonome du Tibet mettent en évidence une profonde contradiction. En outre, la politique de transfert de populations, en vigueur depuis 1983, risque de faire de la population tibétaine une minorité sur son propre territoire. La liberté du culte, d'autre part, fait l'objet de constantes restrictions qui se traduisent par une présence policière permanente dans les monastères bouddhistes et par le contrôle qu'elle y exerce sur l'enseignement du tibétain. Cette langue est reléguée au second plan depuis que le chinois est devenu langue officielle. Enfin, l'exploitation intensive par la Chine des ressources naturelles du Tibet, notamment le bois, ainsi que la décharge de produits industriels non traités qui s'infiltrent dans le sous-sol, compromettent gravement l'équilibre de l'environnement, menaçant également l'équilibre écologique des pays limitrophes.

17. Certes, dès 1959 et 1961, l'Assemblée générale "consciente ..., préoccupée ..., déplorant ..." dénonçait ces violations dans ses résolutions 1353 (XIV) et 1723 (XVI). Trente ans après, en 1992, la Commission des droits de l'homme, toujours "consciente ..., préoccupée ..., déplorant ..." pourrait encore adopter une résolution demandant que l'homme soit respecté dans sa chair et sa culture, que l'on s'efforce de trouver, par

le dialogue, une solution aux problèmes du Tibet, et surtout que les Etats représentés, appuyés par toutes les organisations non gouvernementales, se donnent les moyens de faire appliquer cette résolution.

18. En ce qui concerne le Timor, l'invasion militaire indonésienne du 7 décembre 1975 a mis fin au processus de décolonisation entamé par le Portugal. L'Assemblée générale a immédiatement adopté la résolution 3485 (XXX) qui demandait au Gouvernement indonésien de retirer ses forces armées du Timor oriental. Mais force est de constater que 16 ans après l'adoption de cette résolution, plus de 200 000 personnes, soit au moins un tiers de la population timoraise sont mortes des conséquences directes de cette occupation; que ce peuple résiste à une politique d'assimilation forcée, de contrôle des naissances, et d'appropriation de ses richesses naturelles; qu'il ne jouit pas de la liberté d'expression, de réunion et de pensée et qu'il est victime d'arrestations arbitraires, de mauvais traitements et de tortures. De nombreux témoignages dignes de foi confirment de telles violations et le massacre du 12 novembre 1991 est encore présent dans toutes les mémoires. Tirant sur la foule, les militaires indonésiens ont fait, ce jour-là, une centaine de morts auxquels se sont ajoutées les exécutions extrajudiciaires dont auraient été victimes un certain nombre de témoins.

19. France-Libertés apprécie que M. Boutros Ghali, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ait désigné un représentant spécial pour enquêter sur ces événements tragiques. L'heure est venue de nouveau pour la communauté internationale, "consciente ..., préoccupée ..., déplorant ..." de condamner l'annexion du Timor oriental qui est une violation du droit international, en particulier du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance. Surtout l'heure est venue pour l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements de ses Etats Membres de se donner les moyens de faire respecter les résolutions qu'ils ont approuvées, et notamment d'exiger du Gouvernement indonésien qu'il retire ses forces armées du territoire du Timor oriental et permette au peuple de ce territoire de choisir librement son destin et d'accéder à l'indépendance.

20. Evoquant ensuite la situation de la population kurde, Mme Mitterrand estime que personne ne peut ignorer les conséquences désastreuses qu'a pour elle l'embargo organisé par les dirigeants irakiens eux-mêmes; que le minage de la région habitée par les Kurdes et la destruction de leurs villes et de leurs villages n'ont laissé qu'un vaste champ de ruines. Tout défenseur des droits de l'homme se doit de demander que ce peuple reçoive la garantie de pouvoir retourner librement dans ces villes et dans ces villages pour les reconstruire, que soit appliquée la résolution 688 du Conseil de sécurité qui prévoit l'utilisation en pays kurde des moyens des institutions spécialisées des Nations Unies, et que tout soit mis en oeuvre pour faire lever par le Gouvernement irakien l'embargo sur les denrées alimentaires et produits de première nécessité imposé aux populations kurdes. Tel est le devoir de l'ONU et celui de la Commission, conscience de l'humanité.

21. M. BETZIOS (Conseil de l'archevêché orthodoxe grec d'Amérique du Nord et du Sud) appelle l'attention de la Commission sur les violations graves et systématiques commises par un groupe d'extrémistes nationalistes et par une partie de l'ancien Etat fédéral de Yougoslavie qui s'est proclamée "République de Macédoine". De source bien informée, on a appris que les victimes de ces

violations étaient des groupes appartenant aux minorités albanaise, serbe, valaque et grecque de la République de Skopje et notamment des prêtres appartenant au patriarcat serbe orthodoxe, la minorité serbe qui avait demandé des enseignants pour ses communautés, et des particuliers serbes morts des suites de leur interrogatoire par la police de Skopje. On parle beaucoup du Kosovo depuis trois ans, mais la Commission et la communauté internationale ne se sont guère intéressées aux minorités vivant dans cette République. A tout cela s'ajoute un nouveau type de violations des droits de l'homme : celui dont est victime la population grecque. Le Gouvernement de la République de Skopje et ses nationalistes fanatiques ont engagé contre cette population une campagne de haine raciale qui cache, en fait, des visées annexionnistes sur certaines provinces grecques. L'utilisation même du nom de "Macédoine" est une imposture. La Macédoine est en effet une région dont le caractère hellénique a encore récemment été attesté par des fouilles archéologiques, et l'adjectif macédonien ne peut rien qualifier que de grec. En utilisant cette terminologie usurpée, la République de Skopje prépare en fait la voie à son expansion territoriale et menace ainsi la paix et la sécurité dans toute l'Europe du Sud-Est. Le Conseil archiépiscopal orthodoxe grec d'Amérique du Nord et du Sud appelle la Commission à appliquer le principe même qui fonde les Pactes, c'est-à-dire la responsabilité de chacun dans la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à tout faire pour mettre un terme aux agissements de la République de Skopje qui sont autant de violations de la Charte des Nations Unies.

22. Mme BANDETTINI DI POGGIO (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) se félicite tout d'abord de l'accord de paix signé en El Salvador mais met la communauté internationale en garde contre tout relâchement de sa vigilance. En effet, toutes les difficultés sont loin d'être aplanies et il faut maintenant soutenir les efforts visant à donner à l'accord une réalité concrète.

23. Abordant ensuite le cas du Guatemala, l'oratrice constate que personne n'ose reconnaître la vérité : rien n'a changé au Guatemala, même si ce pays est en "démocratie" depuis 1986, et la Commission ne bouge pas. Ni au cours du premier régime civil qui a suivi 30 années de dictature, ni pendant le deuxième, installé en janvier 1991, la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'est améliorée en quoi que ce soit. La résolution 1991/51 de la Commission a constitué en fait, comme l'avaient prévu plusieurs Etats membres et les ONG, un message d'impunité pour toute nouvelle violation. De source fiable, confirmée par le rapport de l'Expert indépendant, on apprend que les violations perpétrées par les forces armées et la police se poursuivent. La société civile, demeurée dans le même état de faiblesse, ne peut faire fonctionner un Etat constitutionnel. Quelle perversion d'esprit a permis de croire que les criminelles habitudes des dictateurs civils et militaires cesseraient avec l'avènement d'une "fragile démocratie", c'est-à-dire, en fait, d'une démocratie sous tutelle militaire ?

24. Mme Bandettini Di Poggio rappelle qu'un événement de première importance s'est produit en 1990 : la signature de l'Accord d'Oslo, qui a ouvert la voie à un processus de négociation entre le gouvernement, l'armée et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG). Ce processus historique, entamé en avril 1991, a suscité un grand espoir, mais on ne peut faire abstraction de l'extrême lenteur avec laquelle progresse le débat sur les droits de l'homme

qui figurait en première place à l'ordre du jour convenu par les parties en présence. Cette lenteur est due essentiellement au manque de volonté politique de la délégation gouvernementale. Sur la question de l'impunité, celle du droit humanitaire, celle du retour et de la réinstallation des réfugiés, il semble que le climat commence à se débloquer, mais d'un autre côté, le gouvernement n'a pas encore reconnu les droits ni accepté les demandes de la Commission permanente des réfugiés au Mexique et des Communautés de populations résistantes qui restent soumises à la répression militaire. Les quelque 43 000 réfugiés au Mexique ont dès 1988, soumis leur retour à certaines conditions : que ce retour soit collectif, organisé et librement et individuellement consenti; que les rapatriés soient accompagnés d'ONG nationales et internationales et de représentants du Haut Commissariat aux réfugiés, et qu'ils puissent retrouver leur lieu d'origine et reprendre possession de leurs terres, et que leur soient garantis la liberté d'organisation et d'association, le droit à la vie et à l'intégrité personnelle et collective, ainsi que la liberté de mouvement sur le territoire guatémaltèque et à l'étranger. Ces conditions n'ont toujours pas été acceptées par les autorités guatémaltèques.

25. La situation actuelle n'engendre que frustrations. Les membres mêmes de cette Commission en sont victimes, las d'entendre répéter à l'infini la même liste de violations des droits de l'homme, persuadés, pour beaucoup, que la situation ne peut durer, mais contraints par des engagements pris à quelque sommet présidentiel de se déclarer impuissants; les organisations non gouvernementales, "la conscience morale" de l'ONU, en sont victimes, qui continuent à dénoncer en vain la répression et l'injustice. Mais les Guatémaltèques eux-mêmes surtout en sont victimes, dont certains se présentent devant la Commission au péril de leur vie dans l'espoir que la communauté internationale, constatant que même la Commission - où la délégation guatémaltèque comprend des militaires - n'est pas pour eux un lieu sûr et qu'ils risquent la mort à leur retour dans leurs pays, les comprendra et les soutiendra.

26. La Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples espère que la Commission adoptera à sa session en cours une résolution où seront dénoncées les violations persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala, où les partis en présence seront instamment priés de poursuivre leurs négociations en vue d'un accord concret prévoyant la mise en oeuvre immédiate de garanties des droits de l'homme, et en vertu de laquelle sera créée une structure internationale forte et impartiale chargée de suivre le processus, quel qu'il soit, qui doit tendre à la protection des droits de l'homme ou, sur le plan politique, à un accord négocié entre le gouvernement, l'armée et l'URNG. L'oratrice conjure les participants à la quarante-huitième session de la Commission d'entendre l'appel lancé dans le livre sacré des Maya Quichés "que tous se lèvent, que personne ne reste en arrière".

27. M. KRALIK (Tchécoslovaquie) rappelle que l'immense mouvement social de la fin des années 80 en Tchécoslovaquie manifestait la volonté du citoyen de se libérer de tout ce qui lui déniait sa dignité et ses droits. C'était, comme l'a dit Vaclav Havel, une révolte naturelle contre l'étouffement de l'histoire multicolore et la réduction de l'homme unique à l'état d'hominidé moyen dans

la prison de l'idéologie unificatrice. Désormais libéré du joug de la bipolarité manichéenne, le voilà maintenant, dans les contradictions de la mémoire historique ressuscitée et d'une actualité qui le confronte à d'innombrables problèmes de toute nature, livré aux excès de la force animale vulgaire. La Tchécoslovaquie, comme d'autres pays, doit à présent s'efforcer d'harmoniser ces excès et l'aspiration fondamentale de l'animal politique aristotélicien à vivre dans une paix collectivement garantie et dans une union harmonique des intellects, en s'interrogeant en même temps sur les moyens de garantir ce qui est le plus précieux pour l'homme, considéré en tant que partie intégrante de la nature.

28. M. Kralik évoque le long chemin qu'a dû parcourir l'humanité avant d'atteindre à une démocratie que fondent le principe de l'égalité et la reconnaissance des droits de l'homme, sans qu'elle soit toutefois parvenue à éviter le conflit entre le citoyen et l'Etat. L'humanité s'est ainsi donné plusieurs définitions du droit et de la justice humaine universelle qui vont du postulat "Jus est quod est justum" à la formulation haineuse "Le droit est l'instrument de la dictature du prolétariat". La vérité se situe entre ces deux extrêmes, et une solution a été sagement apportée au problème avec la création de la Commission des droits de l'homme, qui a pour vocation de définir non seulement ce qui est juridiquement juste mais aussi ce qui est le droit inaliénable de tout être humain.

29. Passant à des questions concrètes en rapport direct avec les travaux de la Commission, M. Kralik signale que le Gouvernement tchécoslovaque a pris diverses mesures au cours de l'année écoulée pour mieux assurer la protection des droits de l'homme, parmi lesquelles il mentionne la ratification de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951 et du Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967. Le Gouvernement tchécoslovaque ratifiera également dans le courant de l'année la Convention européenne sur les droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. A la différence de certains Etats, la République fédérative tchèque et slovaque ne pense pas que les questions relatives à la sauvegarde des droits de l'homme relèvent exclusivement de ses affaires intérieures. Consciente de ses lacunes dans ce domaine, elle est prête au contraire à accepter les critiques et souhaite que tous les pays dans lesquels les droits de l'homme ne sont pas encore pleinement respectés, comme le Myanmar, l'Indonésie, Sri Lanka, Cuba, le Guatemala, l'Iraq et le Soudan fassent de même. Elle espère aussi que de sérieux progrès seront réalisés sur le plan des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine. En ce qui concerne Chypre, il lui paraît que la situation des droits de l'homme sur cette île ne s'améliorera que lorsqu'une solution juste et durable, acceptée par les deux parties aura été apportée au conflit entre les deux communautés, et elle apprécie à cet égard le rôle positif que joue l'ONU. Elle se félicite également de l'évolution positive de la situation dans de nombreux pays. Elle se plaît, en particulier, à noter la volonté de coopérer avec la Commission, manifestée par le Gouvernement roumain comme l'indique le Rapporteur spécial, M. Voyame, dans son rapport (E/CN.4/1992/28) et elle prend note avec soulagement de la conclusion en El Salvador d'un accord de cessez-le-feu qui crée les conditions nécessaires à une amélioration de la situation des droits de l'homme dans ce pays. Elle espère enfin que le processus engagé en vue de l'abolition de l'apartheid en Afrique du Sud se poursuivra, néanmoins elle considère que la Commission des droits de l'homme doit suivre la question jusqu'à ce qu'elle soit définitivement réglée.

30. La quarante-huitième session de la Commission revêt une importance particulière puisque devraient y être adoptés deux nouveaux projets d'instruments internationaux, le projet de Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques et le projet de Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires. La délégation tchécoslovaque espère que la Commission pourra, à sa quarante-neuvième session, adopter le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, étant donné l'urgente nécessité de protéger tous ceux qui osent braver les risques de persécution, d'emprisonnement, de torture et même de mort auxquels ils sont exposés dans certains pays, comme à Cuba. Le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans ce pays, M. Rivas Posada, signale, en effet, dans son rapport un accroissement inquiétant du nombre de communications relatives aux persécutions dont seraient victimes les dissidents et les opposants au régime cubain.

31. La délégation tchécoslovaque apprécie vivement l'offre de l'Italie d'accueillir la Conférence sur les droits de l'homme de 1993 après le désistement de l'Allemagne. Cette Conférence devrait, à son avis, permettre de se faire une idée globale de toutes les questions relatives aux droits de l'homme, et l'une de ses tâches principales pourrait consister en la révision fondamentale de l'ensemble des mécanismes de contrôle afin d'assurer une meilleure coordination entre eux. Il reste encore beaucoup à faire pour garantir les droits de l'homme et sauvegarder l'unicité de l'être humain dont les qualités individuelles ne peuvent s'épanouir librement que dans un cadre démocratique. Le Gouvernement tchécoslovaque continuera pour sa part à faire tout ce qui est en son pouvoir pour servir la justice et garantir la protection des droits de l'homme à un niveau supérieur de responsabilité.

32. M. HELLER (Mexique) constate que malgré les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans certaines parties du monde ainsi que dans la recherche de solutions négociées à des conflits tant internes que régionaux, les violations des droits de l'homme conservent néanmoins toute leur actualité. Elles demeurent très préoccupantes en Afghanistan, au Cambodge, au Moyen-Orient et à Chypre et même en Europe où l'on assiste actuellement à des luttes fratricides au nom du principe de l'autodétermination et des droits des minorités. La démocratisation et le respect des droits de l'homme qui l'accompagne sont par ailleurs menacés par l'extrême pauvreté, les déséquilibres économiques et l'inégalité sociale dans les pays en développement. La conjoncture internationale offre cependant des perspectives prometteuses pour l'avenir de la protection des droits de l'homme et il convient de réfléchir à la nécessaire adaptation de la Commission aux profonds changements survenus dans le monde, afin de remédier à ces carences et de surmonter les contradictions qui entachent son action.

33. Il convient de s'arrêter en premier lieu sur la politisation et la sélectivité qui caractérisent ses débats depuis de nombreuses années. Ainsi, la situation des droits de l'homme dans divers pays dont la progression vers la démocratie est à présent saluée avec enthousiasme, a été passée sous silence pour des raisons éminemment politiques qui en disent long sur les

qualités diplomatiques de certains gouvernements mais ne parlent pas en faveur de la Commission. Ainsi celle-ci qui n'a jamais examiné certains cas de violations flagrantes, massives et persistantes résultant de la politique délibérée de l'Etat dans certains pays, maintient encore à son ordre du jour le cas de pays en proie à des conflits internes fomentés et soutenus militairement et financièrement par d'autres pays sans se préoccuper le moins du monde de la situation qui règne dans les seconds en matière de droits de l'homme ni de la nature de leur système politique. Le conflit du golfe Persique offre un bon exemple à cet égard. Deuxièmement, il est clair que l'ordre du jour de la Commission n'est absolument pas équilibré. Le lien entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels n'est pas reconnu ou perçu de la même façon par tous. Alors que pour les uns les droits de l'individu sont une priorité absolue, indépendamment du contexte social, économique et culturel, pour d'autres, leur exercice dépend de la situation réelle de la société. La Commission devrait, d'autre part, se pencher sur certains phénomènes nouveaux en matière de droits de l'homme comme la résurgence du racisme et ses manifestations politiques dans les pays développés, qui risquent de s'aggraver compte tenu des nouveaux flux migratoires et des conditions de vie précaires des couches les plus défavorisées de la population. Troisièmement, il importe de souligner l'importance de la coopération internationale en matière de droits de l'homme. Le cas d'El Salvador que la Commission examine depuis des années, témoigne que le dialogue entre les parties au conflit, que le Mexique a toujours préconisé à la Commission et dans d'autres instances, et la recherche d'une solution négociée à la guerre civile étaient la condition indispensable à l'instauration de la paix dans ce pays et au rétablissement du peuple salvadorien dans ses droits.

34. Depuis la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies a élaboré un grand nombre d'instruments juridiques visant à garantir le respect des droits de l'homme. La Commission a elle-même établi divers mécanismes de contrôle, comme les rapporteurs thématiques et les rapporteurs par pays qui lui permettent d'avoir une idée précise et actualisée de la situation des droits de l'homme dans diverses parties du monde. Toutefois, s'il est vrai que la Commission doit accroître l'efficacité de son action en faveur des droits de l'homme, elle ne doit pas, pour ce faire, aller à l'encontre des normes fondamentales du droit international. La délégation mexicaine ne partage pas le point de vue de ceux qui soutiennent qu'en matière de droits de l'homme, le principe de non-ingérence a perdu toute valeur et que dans le monde interdépendant actuel, la souveraineté des Etats est un concept anachronique. En effet, la Commission est composée d'Etats souverains et il convient de veiller à ce qu'au nom des droits de l'homme, il ne soit pas porté atteinte aux droits des Etats. Chacun sait que la défense des droits de l'homme sert parfois de prétexte pour justifier leur politique interventionniste à certains pays qui voudraient imposer à d'autres leur modèle d'organisation politique au mépris du droit à l'autodétermination des peuples. Il est par conséquent indispensable d'établir un équilibre entre la coopération internationale, la responsabilité des Etats dans l'accomplissement des obligations qu'ils ont souscrites et le respect de leur juridiction interne. Il faut mettre définitivement fin aux confrontations idéologiques d'antan qui continuent à imprégner les débats de la Commission et aux tentatives pour imposer une interprétation unilatérale de valeurs universelles. Sur cette base, le

Mexique est disposé à contribuer à tout effort visant à renforcer les mécanismes actuels de protection des droits de l'homme. Le renforcement du rôle de la Commission ne saurait être le monopole d'un groupe quelconque de pays; tous les Etats membres devront, humblement, y participer.

35. M. BRODININGRAT (Indonésie) souhaiterait rétablir la vérité sur les événements tragiques survenus le 12 novembre 1991 à Dili, capitale du Timor oriental, et qui ont fait un certain nombre de morts et de blessés. Il importe de préciser que ce qui s'est passé à Dili n'est pas le résultat d'une politique délibérée du Gouvernement indonésien et a au contraire porté un rude coup à tous les efforts que ce dernier avait déployés jusque-là pour instaurer la paix au Timor oriental. Contrairement à ce qui a été dit par plusieurs orateurs qui ont dénaturé les faits, la manifestation qui a eu lieu ce jour-là n'était pas tout à fait pacifique. La procession qui est partie de l'église Motael en direction du cimetière de Santa Cruz s'est très vite transformée, sous l'action d'un petit groupe d'agitateurs, en une émeute au cours de laquelle un chef de bataillon a été poignardé et un membre des forces de l'ordre blessé. C'est dans ce climat de tension et de confusion que des membres des forces de sécurité ont tiré sur la foule, entraînant une réaction en chaîne. Le Gouvernement indonésien a immédiatement mis sur pied une commission nationale d'enquête dirigée par un juge à la Cour suprême, qu'il a chargée d'effectuer une enquête approfondie. La Commission a remis, le 26 décembre 1991, un rapport provisoire contenant ses principales conclusions. Son rapport définitif, qui fournira toutes les preuves nécessaires à l'appui de ses conclusions, sera bientôt prêt. La Commission s'est acquittée avec beaucoup de sérieux de sa tâche. Elle a notamment souligné l'inapplication des mesures anti-émeute, les lacunes dans les soins et l'évacuation des blessés et des morts, dont le nombre s'élevait respectivement à 90 et 50 environ. Dans ses conclusions, elle a recommandé que, dans l'intérêt de la justice, des poursuites soient engagées contre toutes les personnes impliquées dans les événements du 12 novembre qui étaient soupçonnées d'avoir enfreint la loi. Après avoir reçu le rapport préliminaire de la Commission nationale d'enquête, le Président a réagi promptement, en ordonnant notamment le remplacement du commandant de la neuvième région militaire, du commandant des troupes opérationnelles du Timor oriental et de tous les officiers subalternes responsables, ainsi que l'établissement d'un conseil militaire d'honneur chargé d'enquêter sur l'attitude des agents de sécurité régionaux et locaux lors de l'incident et de recommander le cas échéant que des mesures soient prises. Le Président a en outre chargé le Procureur général d'entamer des poursuites judiciaires contre les personnes responsables d'actes illicites et demandé au commandant en chef des forces armées d'éclaircir les désaccords existant quant au nombre de victimes. Enfin, 44 des 57 personnes détenues à la suite de l'incident seront relâchées prochainement.

36. Dans le même souci de vérité, le Gouvernement indonésien a accepté de recevoir M. Amos Wako, Procureur général du Kenya et autorité internationale en matière de droits de l'homme, en qualité d'envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies chargé d'enquêter sur les événements de Dili. M. Wako a séjourné en Indonésie du 9 au 15 février et a eu l'occasion de s'entretenir à Djakarta avec le Président Socharto, avec de hauts responsables du gouvernement et de l'armée, ainsi qu'avec les responsables des diverses organisations non gouvernementales de défense de

droits de l'homme, et à Dili avec les autorités locales. Considérant le sérieux et la fermeté avec lesquels son gouvernement a réagi, la délégation indonésienne déplore profondément l'exagération et la déformation délibérée que certains rapports ont imprimées à l'incident, ainsi que le fait que certains orateurs persistent à discréditer les résultats de la Commission nationale d'enquête, démontrant ainsi les préjugés chroniques qu'ils nourrissent à l'encontre du Gouvernement indonésien.

37. La délégation indonésienne espère que, maintenant que la lumière a été faite sur les circonstances exactes du drame, les délégations et les observateurs de la Commission pourront en avoir une perception plus positive et plus conforme à la réalité. Elle a cru pouvoir se féliciter à cet égard des récentes déclarations des Etats-Unis et de la Communauté européenne qui allaient dans ce sens, aussi s'étonne-t-elle que le même jour ait été présenté officiellement, au nom des 12 membres de la Communauté européenne, sans même qu'elle ait été consultée au préalable, un projet de résolution dont l'esprit, la teneur et le ton même sont en flagrante contradiction avec ces déclarations, ce qui fait fortement douter de la crédibilité aussi bien du premier que des secondes.

38. M. AL-DOURI (Iraq) dit que, malgré ses accomplissements, la Commission n'a pas réussi à établir des critères uniformes pour la surveillance des droits de l'homme et qu'elle applique deux poids et deux mesures selon que les pays entretiennent ou non de bonnes relations avec les Etats-Unis. En effet, les pays d'Asie, d'Afrique ou d'Amérique latine qui refusent la domination américaine ou européenne sont sévèrement critiqués alors qu'il est interdit de mentionner les violations qui se produisent aux Etats-Unis et en Europe. Il est notoire qu'un certain nombre de pays puissants se réunissent avant même le début de la session de la Commission et décident, d'après les directives de certaines organisations gouvernementales, quels pays feront l'objet de résolutions ou d'enquêtes.

39. Par ailleurs, la Commission n'est pas toujours objective dans sa manière d'appréhender la situation des droits de l'homme dans un pays donné. Si le fait qu'un pays connaît des conditions difficiles ne l'exempte pas de devoir respecter les droits de l'homme, certaines situations extrêmes, guerre civile, situation de pauvreté absolue, bouleversements politiques, exigent en priorité des solutions économiques, sociales et politiques urgentes qui peuvent avoir un impact négatif sur la jouissance des droits de l'homme. Ainsi, l'Iraq connaît actuellement une situation catastrophique, à la suite des années de guerre contre l'Iran, de la guerre contre les Etats-Unis, et du blocus économique auquel il est soumis. La Commission est extrêmement sévère avec l'Iraq, alors qu'elle fait preuve de favoritisme envers des pays riches, tels que les Etats du Golfe qui violent eux aussi les droits de l'homme, simplement parce qu'ils sont alliés ou amis des Etats-Unis.

40. La communauté internationale paraît d'autre part accorder une moindre importance au véritable crime de génocide dont le peuple iraquien a été victime pendant la guerre du Golfe. Presque toute l'infrastructure économique, médicale et pédagogique du pays a été détruite. D'innombrables civils ont été tués pendant les bombardements, des armes interdites, telles que les bombes à fragmentation, ont été utilisées contre d'innocents civils et les conséquences à long terme de la destruction d'équipements radioactifs ne sont pas encore connues.

41. A ce crime, il faut ajouter celui que constitue l'embargo économique. Des femmes et des enfants meurent par manque de nourriture. Les médicaments sont rares, et certains malades graves se voient obligés de voyager des centaines de kilomètres pour être soignés dans des hôpitaux étrangers. Parfois le visa d'accès ou de transit leur est refusé par les pays occidentaux et ces malades sont condamnés à mort, faute de soins. Le blocus touche aussi le domaine culturel, puisque le papier nécessaire par exemple aux manuels scolaires fait défaut.

42. En fomentant des émeutes, tous les pays qui participent au blocus contre l'Iraq sont responsables directement ou indirectement de la dégradation des droits de l'homme dans ce pays. Sous prétexte de renverser le régime politique, on affame le peuple iraquien et on tente de faire mourir à petit feu 18 millions de personnes. Cet embargo est un crime qui viole tous les droits de l'homme et tous les instruments internationaux en vigueur.

43. La volonté du Gouvernement iraquien de promouvoir les droits de l'homme est réelle, comme le prouve toute la série de mesures qui ont été prises depuis la fin de la guerre du Golfe. L'Iraq s'est félicité de la venue d'un rapporteur spécial avec lequel il a accepté de collaborer en toute sincérité et la démocratie aurait déjà vu le jour dans ce pays s'il n'avait dû faire face à une conspiration organisée par les Etats-Unis et leurs alliés. En effet, des lois ont été promulguées en faveur du multipartisme, du pluralisme, de la liberté de presse. L'état d'exception dans lequel avait été mis le pays depuis la guerre avec l'Iran a été abrogé. Un comité consultatif auprès du Ministère des affaires étrangères pour les droits de l'homme a été mis sur pied, et des comités juridiques ont été chargés d'étudier toutes les lois promulguées pendant la guerre en vue de leur abrogation ou de leur amendement. Les personnes arrêtées à la suite des émeutes et des troubles ont été libérées et les mesures d'exception prises à cette occasion abrogées. On s'efforce de faire passer en jugement toutes les personnes responsables d'actes de torture. M. Al-Douri répète, pour conclure, que le problème principal auquel son pays est confronté actuellement est celui du blocus économique et des effets catastrophiques que celui-ci entraîne. La délégation iraquienne demande instamment à la Commission de prendre en compte cette situation et de condamner les Etats-Unis ainsi que leurs alliés qui en sont responsables.

44. M. MBURI (Kenya) déclare que la situation des droits de l'homme à Chypre demeure préoccupante, et qu'en dépit des résolutions adoptées par divers organes de l'Organisation des Nations Unies, elle n'évolue guère. Le Mouvement non aligné et le Sommet des Chefs d'Etat du Commonwealth ont exprimé leur préoccupation à ce sujet. La délégation kényenne se félicite de l'initiative prise par le Secrétaire général en vue de trouver une solution au conflit. Dans le but de faciliter les efforts du Secrétaire général, elle appelle toutes les parties intéressées à se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et à celles de l'Assemblée générale. L'intégrité territoriale et la souveraineté de la République de Chypre doivent être respectées et les Chypriotes grecs et turcs doivent pouvoir à nouveau vivre en paix.

45. M. HAKIM (Observateur du Bahreïn) rappelle qu'au début de l'année 1991, le Koweït était encore sous l'occupation iraquienne à la suite de l'agression brutale de l'Iraq, en violation de la Charte des Nations Unies et des autres

instruments internationaux. L'Iraq a commis des crimes barbares qui ont été condamnés par la communauté internationale. La Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1991/67 relative à la situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne dans laquelle elle a notamment décidé de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les violations des droits de l'homme commises dans le Koweït occupé par les forces iraqiennes d'invasion et d'occupation. Le Rapporteur spécial désigné, M. Walter Kälin, présente à l'actuelle session de la Commission un rapport très complet, publié sous la cote E/CN.4/1992/26, dont il ressort clairement que l'Iraq a violé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et en particulier son article 9 qui interdit toute arrestation ou détention arbitraire. Les forces d'occupation iraqiennes se sont également rendues coupables de nombreux cas de tortures et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, infligeant aux victimes des préjudices physiques et psychologiques. Les renseignements dont a pu disposer le Rapporteur spécial prouvent que les violations du droit à la vie ont été systématiques et délibérées, au mépris de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du droit des conflits armés énoncé dans les Conventions de Genève de 1949. En outre, en violation des articles 56 et 57 de la Quatrième Convention de Genève, l'Iraq n'a pas préservé les services médicaux. Il a également systématiquement cherché à détruire les infrastructures sociales et économiques (bâtiments publics, usines, centrales électriques, etc.) du Koweït.

46. La délégation bahreïnite tient à attirer l'attention de la Commission sur la très grave question des personnes disparues (par. 150 du rapport). En effet, un an après la libération du Koweït, un grand nombre d'entre elles n'ont pas encore été libérées. L'Iraq manoeuvre et louvoie pour ne pas donner de renseignements sur les personnes disparues, y compris les ressortissants du Bahreïn. La délégation bahreïnite lance un appel à l'Iraq pour qu'il relâche les personnes qu'il détient prisonnières, aussi bien les Koweïtiens que les ressortissants des autres pays, dont ceux du Bahreïn.

47. M. CUENOD (Refugee Policy Group) constate que chaque année des violations des droits de l'homme (massacres délibérés et actes de génocide, persécutions raciales, religieuses ou ethniques, dénis des droits civils, politiques, économiques et sociaux) contraignent d'innombrables personnes à quitter leurs foyers et à chercher refuge dans d'autres pays. Depuis 1980, la Commission des droits de l'homme reconnaît qu'il y a un lien direct entre les violations des droits de l'homme et les mouvements de réfugiés. Alors que le nombre des réfugiés et des personnes déplacées ne cesse de croître, il est urgent que les organismes de l'Organisation des Nations Unies prennent des mesures pour que cessent les violations des droits de l'homme qui sont à l'origine des déplacements massifs de personnes.

48. Le Refugee Policy Group prie la Commission d'envisager d'effectuer chaque année une étude sur les violations des droits de l'homme qui engendrent un exode massif de réfugiés. Une telle étude permettrait à la Commission de mieux percevoir les causes profondes qui sont à l'origine des flux de réfugiés et d'élaborer des actions appropriées. Elle pourrait être établie par le Secrétariat ou par un expert indépendant avec l'aide des rapporteurs et des

groupes de travail de la Commission. L'information sur les flux de réfugiés pourrait être diffusée dans un rapport annuel du Haut Commissariat pour les réfugiés.

49. Afin d'améliorer les conditions relatives aux droits de l'homme dans les pays que fuient les réfugiés, la Commission pourrait prendre un certain nombre de mesures. Elle pourrait notamment demander au Secrétaire général d'établir des contacts directs avec les gouvernements des Etats d'où viennent ces réfugiés, conformément à une résolution adoptée par la Commission en 1980. Elle pourrait également recourir plus largement aux programmes des services consultatifs pour promouvoir la protection des droits de l'homme dans ces mêmes pays. Elle pourrait encore adopter des résolutions pour dénoncer les politiques délibérées de déracinement des populations mises en oeuvre par certains Etats. Le Groupe d'experts gouvernementaux créé par l'Assemblée générale en 1981 a recommandé d'établir la responsabilité des Etats dont la politique entraîne des exodes de masse.

50. Il est urgent également que soit mis en place un mécanisme d'alerte qui avertirait la communauté internationale de l'imminence des mouvements de réfugiés. Pour l'instant, la conception d'un tel système, qui permettrait d'attirer l'attention du Secrétaire général sur la détérioration des situations en matière de droits de l'homme, n'a pas beaucoup avancé. A cet égard, il y aurait lieu d'élargir le champ d'action des organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier de renforcer les moyens du Centre pour les droits de l'homme du HCR et du PNUD. Les renseignements recueillis par les organisations gouvernementales pourraient aussi être mis à profit. Il importe que l'action des Nations Unies soit concertée et que le Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide humanitaire d'urgence récemment désigné soit en mesure de recevoir et d'exploiter toutes les informations indicatrices d'une situation d'urgence.

51. La Commission des droits de l'homme pourrait elle-même tirer la sonnette d'alarme lorsque la situation des droits de l'homme se détériore rapidement dans un pays et risque de donner lieu à un exode de réfugiés. Elle pourrait par ailleurs charger la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de surveiller la situation des minorités et d'attirer son attention lorsque cela est nécessaire. Elle pourrait peut-être aussi s'intéresser à la conception d'un programme assurant la protection des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes qui retournent dans leur pays. Les organes des Nations Unies doivent rester attentifs à la situation de ces dernières, car elles sont souvent victimes de harcèlements, de détentions arbitraires et parfois même disparaissent purement et simplement. Le Refugee Policy Group prie donc la Commission d'accorder toute l'attention qu'il mérite au problème des réfugiés et à ses causes.

52. Mme FAUCHERE (Confédération mondiale du travail) fait observer que les conflits ethniques et raciaux sont en passe de remplacer les conflits idéologiques et de mettre en péril les jeunes démocraties. Les problèmes sont encore aggravés par la crise économique qui affecte ces pays. Dans nombre d'entre eux, lorsque les travailleurs tentent de s'organiser d'une façon indépendante du pouvoir, ils sont l'objet de menaces de mort, d'arrestations,

de licenciements. La Conférence mondiale du travail tient à attirer plus particulièrement l'attention de la Commission sur la situation en Corée, en Côte d'Ivoire, au Brésil, à Madagascar, en Turquie et en Iran.

53. En Corée, le gouvernement met en oeuvre d'énormes moyens pour réprimer les grèves et plus de 1 500 syndicalistes ont été arrêtés l'année dernière. En Côte d'Ivoire, l'Organisation syndicale indépendante Dignité, créée en 1990, n'est toujours pas reconnue par le gouvernement et les membres de cette organisation sont victimes de tracasseries administratives et font l'objet de toutes sortes de menaces. En ce qui concerne le Brésil, l'opinion internationale n'est guère au courant des conditions inhumaines dans lesquelles vivent et travaillent des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants, enfermés dans de grandes propriétés où ils sont soumis aux pires violences et victimes des sévices les plus atroces. Ces êtres humains sont contraints de travailler plus de 12 heures par jour; s'ils tentent de protester ou de s'enfuir, ils sont abattus comme des bêtes ou roués de coups. La Commission pastorale de la terre a dénoncé l'existence de plus de 8 800 travailleurs ruraux traités comme des esclaves. Au Brésil toujours, les dirigeants des syndicats de paysans sont menacés de mort ou assassinés. Les paysans qui revendiquent des droits sur les terres sont arrêtés, détenus au secret et maltraités. La Confédération mondiale du travail demande au Gouvernement brésilien de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces pratiques inadmissibles.

54. A Madagascar, la démocratie s'amenuise et les droits fondamentaux sont bafoués de plus en plus ouvertement. Les crimes imputables au gouvernement sont légion : assassinats, détentions arbitraires, défaut de jugement, traitements inhumains, tortures, exécutions sommaires, etc. En outre la situation sociale et économique est des plus alarmantes. Le mépris du pouvoir pour la démocratie et les droits de l'homme s'est manifesté au grand jour le 10 août 1991, lors de la "marche pour la liberté" au cours de laquelle la garde présidentielle a tiré sur la foule sans armes; le résultat a été un carnage. La situation à Madagascar exige qu'une enquête soit faite afin que les responsables des violations soient traduits devant la justice et que des mesures soient prises pour aider les autorités à respecter et à promouvoir les droits de l'homme.

55. La Turquie a profité de son rôle stratégique pendant la guerre du Golfe pour intensifier sa répression contre le peuple kurde. Au cours de l'année 1991, les violations des droits de l'homme à l'encontre des Kurdes se sont multipliées. En outre, le Gouvernement turc a procédé à des opérations de déportation massive et plus d'un million et demi de paysans kurdes vivent maintenant aux environs des villes, démunis de tout et dans des conditions inhumaines. Comme le Gouvernement turc, le Gouvernement iraquien bafoue les droits fondamentaux des Kurdes. La Confédération mondiale du travail demande au Gouvernement turc et au Gouvernement iraquien de mettre un terme aux violations des droits de l'homme dont est victime le peuple kurde.

56. En ce qui concerne l'Iran, M. Galindo-Pohl, Rapporteur spécial, a noté que l'Iran n'avait fait aucun progrès notable dans l'application des droits de l'homme en 1991. Un climat de terreur règne dans le pays. Oser critiquer le gouvernement est considéré comme un délit et une trahison. Oser sortir dans la

rue, pour une femme, sans être totalement couverte de la tête aux pieds, peut lui valoir d'être arrêtée et condamnée à recevoir jusqu'à 74 coups de fouet. Par ailleurs, le droit de créer des organisations indépendantes, y compris des syndicats, n'est pas reconnu. En dépit des menaces qui pèsent sur eux, 100 000 travailleurs des raffineries de pétrole et de la pétrochimie se sont mis en grève le 4 février; les autorités ont réagi immédiatement en arrêtant de nombreux grévistes. La Confédération mondiale du travail appuie les conclusions du Rapporteur spécial qui recommande entre autres choses que la surveillance de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Iran se poursuive.

57. La Confédération mondiale du travail tient à rendre hommage à tous les hommes, à toutes les femmes, à tous les enfants qui dans le monde luttent pour leur survie et pour la défense et la promotion des droits de l'homme. Ceux-là paient bien souvent de leur vie le prix de la liberté et de leur dignité.

58. M. Walker (Australie) prend la présidence.